

S.I.V.U. DES ECOLES DE SAINT-ONDRAS ET VALENCOGNE

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 20 MARS 2018

1 – FINANCES

1-1 Vote du Compte administratif 2017 - Délibérations n°1 et 2

- Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 30 691,73 €
- Le solde d'exécution de l'investissement présente un déficit de 24 762,54 € hors restes à réaliser et un excédent de 44 698,46 € avec les restes à réaliser 2017.

1-2 Vote du Compte de Gestion 2017- Délibération n°3

Le Comité Syndical,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

1-3 Affectation de résultat -Délibération n°4

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2017 : + 30 691,73 €

Solde d'exécution d'Investissement : + 24 762,54 €

Solde des restes à réaliser : + 69 461€

Besoin de financement à la section d'investissement : 0 €

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) «excédents de fonctionnement capitalisés »: 0 €

Surplus affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » : + 30 691,73 €

1-4 Vote du budget primitif 2018 n°5

La section de fonctionnement s'équilibre à 314 916 €.

La section d'investissement s'équilibre à 423 132 €.

Le budget primitif 2018 est voté à l'unanimité.

1-5 Participation financière aux charges scolaires ULIS : convention avec la commune de Rives - Délibération n°6

Le Président explique que la Classe d'Intégration Scolaire située à Rives a accueilli parmi ses effectifs, pour l'année scolaire 2017-2018, un élève domicilié à Saint-Ondras. A ce titre la collectivité doit participer aux frais de scolarité de cette classe, qui s'élève à 880 €, après avoir signé une convention de participation financière avec la commune de Rives. Le Président donne lecture de la convention et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, accepte les termes de la convention et autorise le Président à signer la convention et à mandater la somme due qui sera inscrite au compte 6558.

1-6 Participation financière aux charges scolaires ULIS : convention avec l'école privée St Joseph de la Tour du Pin - Délibération n°7

Le Président explique que l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire située à La Tour du Pin a accueilli parmi ses effectifs, pour l'année scolaire 2017-2018, un élève domicilié à Saint-Ondras. A ce titre la collectivité doit participer aux frais de scolarité de cette classe, qui s'élèvent à 1 115 €, après avoir signé une convention de participation financière avec l'école privée Saint-Joseph. Le Président donne lecture de la convention et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, accepte les termes de la convention et autorise le Président à signer la convention et à mandater la somme due qui sera inscrite au compte 6558.

1-7 Participation au SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne - Délibération n°8

Le Président explique à l'assemblée que le SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne est notamment financé par les participations des communes membres dont le montant est

inscrit au budget chaque année. Il demande au Conseil Syndical de bien vouloir délibérer sur le montant de la participation 2018 selon un échéancier établi.

Le Comité Syndical, ayant entendu cet exposé, vu la délibération n° 2017-039 du 23/11/2017

DECIDE que le montant de la participation de chaque commune composant le syndicat, à savoir la commune de Saint-Ondras et la commune de Valencogne sera de 130 000 €.

RAPPELLE que pour le premier trimestre 2018 les participations desdites communes était de 10 000 € par mois

DECIDE que les versements suivants auront lieu selon l'échéancier qui suit :

MOIS	MONTANT
avril 2018	10 000
mai 2018	10 000
juin 2018	10 000

MOIS	MONTANT
juillet 2018	10 000
août 2018	10 000
septembre 2018	10 000

MOIS	MONTANT
octobre 2018	10 000
novembre 2018	15 000
décembre 2018	15 000

DECIDE que le montant de cette participation sera inscrit au budget primitif 2018 au compte 74741

DEMANDE au Président de bien vouloir encaisser la recette.

1-8 Remboursement des frais de déplacement et de repas aux agents - Délibération n°9

- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Le Président indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Le Président précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE :

1 - De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 60 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

2 - De prendre en compte le remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 €.

3- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

4 - De prendre en compte le remboursement des frais de transport engagés par un agent qui se rend à un stage ou à une formation préalablement autorisés ou à une épreuve de concours ou d'examen professionnel, dans la limite des frais réellement engagés par l'agent. Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, ledit remboursement sera déduit du montant pris en charge par la collectivité.

5 - D'inscrire les crédits suffisants au budget concernant l'ensemble des frais de déplacement et de repas des agents communaux.

1-9 Remboursement à la commune de Saint-Ondras des dépenses de secrétariat exercice 2017 - Délibération n°10

Le Président rappelle à l'Assemblée que le siège du SIVU est situé à la mairie de Saint-Ondras et que les tâches de secrétariat afférentes au SIVU sont accomplies par la secrétaire de mairie de la commune de Saint-Ondras. Par conséquent il convient que le SIVU rembourse à la commune de Saint-Ondras les heures de secrétariat effectuées pour son compte. Une mise à disposition a été reconduite en ce sens en 2016.

Il présente un décompte pour l'exercice écoulé et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré accepte le décompte correspondant au remboursement de la somme due à la commune de Saint-Ondras au titre des heures de secrétariat effectuées pour le compte du SIVU en 2017 par la secrétaire de mairie, et s'élevant à 6 652 € et demande au Président de bien vouloir régler la dépense et de signer tout document utile dans ce dossier.

1-10 Remboursement à la commune de Saint-Ondras des dépenses de portage des repas et travaux de bricolage exercice 2017 - Délibération n°11

Le Président rappelle à l'Assemblée que les repas sont tous préparés à Saint-Ondras et apportés à l'école maternelle de Valencogne par liaison chaude par l'employé communal. Par conséquent il convient que le SIVU rembourse à la commune de Saint-Ondras les heures de portage des repas. Il ajoute que des heures d'entretien et de bricolage ont été effectuées dans le bâtiment scolaire en 2017. Une mise à disposition a été établie en ce sens en 2016.

Il présente un décompte pour l'année écoulée et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, accepte le décompte correspondant au remboursement de la somme due à la commune de Saint-Ondras au titre des heures de portage des repas et des heures d'entretien et de bricolage effectuées par l'employé communal pour le compte du SIVU des écoles en 2016 et s'élevant à 6 834 € et demande au Président de bien vouloir régler la dépense et de signer tout document utile dans ce dossier.

1-11 Compte-rendu décision du Président

Le Président rend compte à l'Assemblée qu'il a effectué le 08/12/2017 un virement de crédits de 1 100 € du compte 022 dépenses imprévues en fonctionnement vers le compte 64111 charges de personnel, afin de pouvoir payer les salaires du mois de décembre.

2 - ECOLES

2-1 Devis de rideaux école de Valencogne

Le Président présente un devis établi par *Borello Isoclair* dont le montant s'élève à 2 567,92 € HT par classe, et un devis établi par *Serge et Nathalie* dont le montant s'élève à 1 047,06 € HT par classe.

L'assemblée choisit le devis de *Serge et Nathalie* et décide d'équiper les 2 classes en service cette année, et la 3^{ème} classe en 2019, à défaut les 3 classes en même temps si les mêmes modèles de rideaux ne s'avéraient pas disponibles l'année prochaine.

2-2 Arrosage des plantes sous abri à l'école de Valencogne

L'assemblée décide d'installer un robinet et un tuyau pour un arrosage automatique en goutte à goutte.

3- DIVERS

Néant

PROCHAINE REUNION : NON FIXEE